

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt juin, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur Yvan FEMEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Yvan FEMEL, Maire ;

Monsieur Michel ROMEUF, Madame Marie-Christine DORMOY, Monsieur Emmanuel GACHET, Madame Caroline DOS SANTOS, Monsieur Ismaël GENET, Monsieur Jean-Marie LARIVE, Adjoints au Maire.

Madame Nathalie JACQUIN, Monsieur Gilbert COQUILLET, Madame Katia GENET-VECCHIES, Madame Dannie VESIN, Monsieur Michel PASSERIEUX, Monsieur Oumar Taliby KABA, Monsieur Robert COLLIN, Monsieur Fabien VALERA, Madame Micheline LEFEBVRE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS :

Madame Aurore PERIN-MUNOZ (procuration à Monsieur Emmanuel GACHET), Monsieur Jérôme LECLERC (procuration à Madame Marie-Christine DORMOY), Monsieur Bernard de LAPEYRIERE (procuration à Madame Caroline DOS SANTOS), Madame Marie-Hélène ESCUDIERE (procuration à Monsieur Yvan FEMEL), Monsieur Landry GAULT, Monsieur Loïc MALEK-GHASSEMI (procuration à Monsieur Oumar Taliby KABA), absents excusés.

SECRETAIRE :

Monsieur Jean-Marie LARIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 2 points ont été ajoutés sur table à l'ordre du jour :

- Subventions exceptionnelles au Théâtre de la Bougie et au Club Noiséen de Pétanque
- Création de 2 postes d'Agent Social

Puis Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au compte-rendu de la séance du 28 mars 2019, Monsieur Lallauret, Président du Nautic Club, a souhaité apporter des précisions sur le fonctionnement de son association :

- Les baptêmes de plongée sont principalement dédiés aux enfants scolarisés à Noiseau
- Concernant l'aquagym, l'optimisation de l'organisation des cours impose de ne pas dépasser le seuil de 30 personnes en simultanée dans le bassin. Il y a actuellement une liste de 45 adhérents inscrits à cette activité, la régulation se fait naturellement.

Enfin, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux s'ils ont des remarques concernant le compte rendu du conseil municipal du 28 mars 2019.

Le compte rendu de la séance du 28 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

I. DELIBERATIONS

1. Délibération n° 2019.25 : OBJET : DEMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MME SANDRA ABITEBOUL ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Par courriers reçus en mairie le 25 mars 2019, M. Denis COUVRECHEL, Mme Isabelle THIERRY, Mme Evelyne DA FONSECA, M. Yves RIBEYRON, M. Pascal BAUDET et Mme Sandra ABITEBOUL ont fait part de leur intention de démissionner du conseil municipal. La délibération n°2019-08 du 28 mars 2019 a pris acte de ces démissions mais M. Denis COUVRECHEL, Mme Isabelle THIERRY, Mme Evelyne DA FONSECA, M. Yves RIBEYRON et M. Pascal BAUDET n'avaient pu être remplacés faute de nouveaux candidats sur la liste « Ensemble pour l'Avenir de Noiseau ». Mme Sandra ABITEBOUL, pour sa part, n'avait pu être remplacée étant donné le délai de 3 jours entre sa démission et la date du précédent conseil municipal.

Aussi, conformément au code électoral, il convient de remplacer Mme ABITEBOUL par la personne suivante sur la liste « Noiseau pour tous ». Les 6 personnes suivantes ont refusé ou ne sont pas en possibilité de prendre le poste de conseiller municipal. Aussi, la 7^{ème} personne suivante sur la liste, en l'occurrence Madame Micheline Lefebvre a accepté de siéger au conseil municipal de Noiseau.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal de Noiseau, dans sa délibération n°2019-08 du 28 mars 2019, a pris acte de la démission de Mme Sandra ABITEBOUL, Conseillère Municipale de la liste « Noiseau pour tous » ;
- **PREND ACTE** de l'installation de Mme Micheline LEFEBVRE en qualité de conseiller(ère) municipal(e) de Noiseau de la liste « Noiseau pour tous » ;

Adoptée à l'unanimité.

2. Délibération n° 2019.26 : OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET DE LA COMMUNE DE NOISEAU

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre, le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif.

La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2018 du Receveur Municipal, trésorier de Boissy-Saint-Léger,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2018 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adoptée à la majorité par 16 voix pour et 5 abstentions : Monsieur Oumar Taliby KABA, Monsieur Robert COLLIN, Monsieur Loïc MALEK-GHASSEMI (pouvoir à Monsieur Oumar Taliby KABA), Monsieur Fabien VALERA, Madame Micheline LEFEBVRE.

3. Délibération n° 2019.27 : OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET DE LA COMMUNE DE NOISEAU

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget et retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au document annexé et disponible dans son intégralité auprès de la Direction Générale des Services.

Après la présentation du compte administratif, Monsieur le Maire laisse la présidence à Monsieur Michel ROMEUF, 1^{er} Adjoint pour procéder aux opérations de vote.

Les résultats définitifs et l'état des restes à réaliser de l'exercice 2018 sont les suivants :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total des sections
• Recettes de l'exercice (A)	5.751.307,46 €	1.005.748,07 €	6.757.055,53 €
• Dépenses de l'exercice (B)	5.808.277,73 €	965.949,86 €	6.774.227,59 €
Résultat de l'exercice (C=A-B)	-56.970,27 €	39.798,21 €	-17.172,06 €
Pour rappel :			
• Résultat de clôture 2017 (D)	360.910,73 €	67.821,71 €	428.732,44 €
• Part du résultat de fonctionnement 2017 affecté au financement de la section d'investissement de 2018, au compte 1068 (E)	-0,00 €	0,00 €	0,00 €

Résultat de clôture 2018 à affecter (F= C+D+E)	303.940,46 €	107.619,92 €	411.560,38 €
Restes à Réaliser :			
• Recettes RAR 2018 (G)		136.800,00 €	136.800,00 €
• Dépenses RAR 2018 (H)		88.393,82 €	88.393,82 €
Solde 2018 des restes à réaliser (I=G-H)		48.406,18 €	48.406,18 €
<i>Excédent de financement de la section d'investissement pour 2019 (F+I)</i>		156.026,10 €	

Le Conseil Municipal,
Où Monsieur Michel ROMEUF en son exposé,
Après en avoir délibéré,
Sous la présidence de Monsieur Michel ROMEUF, le Maire en exercice s'étant retiré,

- **APPROUVE** le compte administratif en ses résultats, compte administratif en ses résultats, tels qu'ils sont retracés dans le tableau ci-dessus, y compris les restes à réaliser en annexe.

Adoptée à la majorité par 15 voix pour et 5 abstentions : Monsieur Oumar Taliby KABA, Monsieur Robert COLLIN, Monsieur Loïc MALEK-GHASSEMI (pouvoir à Monsieur Oumar Taliby KABA), Monsieur Fabien VALERA, Madame Micheline LEFEBVRE. Monsieur le Maire ne vote pas.

4. Délibération n° 2019.28 : OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2018 DU BUDGET DE LA COMMUNE DE NOISEAU

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Pour rappel, les restes à réaliser ont été automatiquement inscrits en recettes et en dépenses dans le budget primitif de 2019.

Lors du conseil municipal du 28 mars 2019, une affectation anticipée des résultats a été effectuée, mais cette affectation doit être confirmée suite à approbation des résultats définitifs avec les votes du compte de gestion et du compte administratif.

Les résultats prévisionnels sont donc confirmés et il convient désormais d'approuver leur affectation définitive.

Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré

- **CONSTATE** les résultats de clôture définitifs suivants pour l'exercice 2018 :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total des sections
• Recettes de l'exercice (A)	5.751.307,46€	1.005.748,07 €	6.757.055,53 €
• Dépenses de l'exercice (B)	5.808.277,73 €	965.949,86 €	6.774.227,59 €
Résultat de l'exercice (C=A-B)	-56.970,27 €	39.798,21 €	-17.172,06 €
Pour rappel :			
• Résultat de clôture 2017 (D)	360.910,73 €	67.821,71 €	428.732,44 €
• Part du résultat de fonctionnement 2017 affecté au financement de la section d'investissement de 2018, au compte 1068 (E)	-0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture 2018 à affecter (F= C+D+E)	303.940,46 €	107.619,92 €	411.560,38 €

- **ADOpte ET APPROUVE** l'affectation définitive des résultats de clôture de l'exercice 2018 au Budget Principal 2019 comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de **303.940,46 €** en recettes de fonctionnement 2019 au compte 002
- l'excédent d'investissement de **107.619,92 €** en recettes d'investissement 2019 au compte 001

Adoptée à la majorité par 16 voix pour et 5 abstentions : Monsieur Oumar Taliby KABA, Monsieur Robert COLLIN, Monsieur Loïc MALEK-GHASSEMI (pouvoir à Monsieur Oumar Taliby KABA), Monsieur Fabien VALERA, Madame Micheline LEFEBVRE.

5. Délibération n° 2019.29 : OBJET : REVISION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Par délibération n°2010-27 du 31 mai 2010, le conseil municipal a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune de Noiseau. Cette délibération n'a pas été révisée depuis cette date et les tarifs aujourd'hui applicables restent ceux du 1^{er} janvier 2011.

Cependant, suite à la révision du Règlement Local de Publicité, approuvée définitivement par délibération du Conseil de Territoire du 10 avril 2019, il convient de revoir les règles relatives à la TLPE.

Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont fixés chaque année par l'Etat, et revalorisés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le tarif maximal de base est fixé selon la taille des collectivités, et s'élève, à partir du 1^{er} janvier 2020, à **16,00 €** par m² et par an pour les communes ou EPCI de moins de 50.000 habitants.

Par la suite, ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du type de support publicitaire et de leur superficie :

ENSEIGNES dont la somme des superficies est			Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la somme des superficies est		Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la somme des superficies est	
inférieure ou égal à 12 m ²	comprise entre 12 et 50 m ²	supérieure à 50 m ²	inférieure ou égal à 50 m ²	supérieure à 50 m ²	inférieure ou égal à 50 m ²	supérieure à 50 m ²
a x 1	a x 2	a x 4	a x 1	a x 2	a x 3	a x 6

* a = tarif maximal de base

Les collectivités ont la possibilité de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Les collectivités peuvent également augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2019 pour une application au 1er janvier 2020) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité révisé, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2020 et de confirmer les mesures d'exonération décidées précédemment.

Monsieur Michel ROMEUF précise que cette augmentation des tarifs devrait rapporter environ 900 € de recettes supplémentaires.

Le Conseil Municipal,

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE** de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

ENSEIGNES dont la somme des superficies est			Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la somme des superficies est		Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la somme des superficies est	
inférieure ou égal à	comprise entre	supérieure à	inférieure ou égal à	supérieure à	inférieure ou égal à	supérieure à
12 m ²	12 et 50 m ²	50 m ²	50 m ²	50 m ²	50 m ²	50 m ²
15,80 € / m ²	31,60 € / m ²	63,20 € / m ²	15,80 € / m ²	31,60 € / m ²	47,40 € / m ²	94,80 € / m ²

- **DECIDE**, en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exonérer **totalem^{ent}** :

- les enseignes non scellées au sol, lorsque la somme de leurs superficies est inférieure à 7 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- **DECIDE**, en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exonérer **à hauteur de 50%** :

- les enseignes non scellées au sol, lorsque la somme de leurs superficies est comprise entre 7 et 20 m² ;

Adoptée à l'unanimité.

6. Délibération n° 2019.30: OBJET : DETERMINATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Le décret ministériel 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public a posé de nouvelles règles pour la fixation des tarifs par les collectivités territoriales.

Ce décret prévoit que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires soient fixés par la collectivité qui en a la charge. Le décret précise également que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Plusieurs facteurs conjoncturels sont à prendre en compte cette année comme le retour de l'inflation (+1,3% sur 12 mois glissants à fin avril 2019) qui renchérit notamment le prix des denrées alimentaires (impact sur la restauration) et le coût des charges de personnel qui augmentent également de 2% en moyenne.

Toutefois, afin de limiter les conséquences pour les familles, le niveau d'augmentation proposé pour la rentrée prochaine reste inférieur à l'évolution du coût réel de ces services.

Monsieur le Maire rappelle que la loi Egalim aura un impact très important sur le fonctionnement des cantines scolaires avec l'augmentation de la part du Bio dans l'alimentation, qui engendrera une augmentation des prix de revient et des difficultés d'approvisionnement pour les plus petites structures comme Noiseau.

Monsieur Fabien VALERA demande s'il est possible de faire des groupements de commande dans le secteur alimentaire avec GPSEA. Monsieur le Maire lui indique que ce n'est aujourd'hui pas possible mais GPSEA est en capacité de fournir des repas en liaison froide. Une expérimentation en ce sens a d'ailleurs été menée aux mois d'avril et de mai. Cela s'accompagne également de l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial.

Monsieur Oumar Taliby KABA propose à Monsieur le Maire de passer le tarif des personnes extérieures de 7,20 € à 7,50 €, ce qui est accepté par Monsieur le Maire.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **FIXE** les tarifs de restauration scolaire suivants à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Catégories de tarifs	Tarification Année Scolaire 2018-2019	Tarification Année Scolaire 2019-2020
1 enfant inscrit	4,20 €	4,30 €
2 enfants inscrits	3,95 €	4,00 €
3 enfants inscrits	3,65 €	3,70 €
4 enfants inscrits et plus	3,40 €	3,40 €
surcoût tarifaire pour inscription "non réservée" ou réservation "hors délai"	20%	20%

Agents communaux	5,40 €	5,40 €
Personnes âgées	6,50 €	6,50 €
Extérieurs Noiseau	7,20 €	7,50 €

Adoptée à l'unanimité.

7. Délibération n° 2019.31 : OBJET : DETERMINATION DES TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS MATERNEL ET ELEMENTAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Depuis l'année scolaire 2017-2018, les écoles de Noiseau sont revenues à la semaine à 4 jours, accompagnée d'une redéfinition des plannings et des tarifs.

Comme chaque année, il convient d'actualiser les tarifs des accueils de loisirs maternels et élémentaires, pour les activités périscolaires et extrascolaires (tarifs hors repas).

Les tarifs sont calculés par rapport à un quotient familial qui est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de personnes vivant au foyer. Ce quotient familial est réactualisé chaque début d'année selon le dernier avis d'imposition reçu. A défaut de réception du dernier avis d'imposition, le tarif de la tranche haute (n° 8) est automatiquement appliqué.

Les quotients familiaux sont uniformisés à tous les modes d'accueil et répartis sur 8 tranches.

Monsieur Oumar Taliby KABA indique que les tarifs des accueils périscolaires ne sont pas strictement proportionnels en fonction des tranches de revenus. Monsieur le Maire lui précise qu'il ne s'agit pas d'un taux d'effort strictement proportionnel aux revenus comme c'est le cas pour la crèche, et qu'ils restent dans tous les cas largement inférieurs au coût de revient et stables malgré la hausse des coûts.

Monsieur Fabien VALERA demande si l'ensemble des enfants inscrits peuvent faire les sorties, et reprend l'exemple d'une sortie à la cueillette où certains enfants n'avaient pas pu aller. Il est précisé que le nombre de places pour certaines sorties peuvent être limitées et donc certains enfants ne peuvent parfois s'y rendre.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer les tarifs des accueils de loisirs maternel et élémentaire à partir du quotient familial suivant :

le revenu fiscal de référence de l'année du dernier avis d'imposition délivré par le percepteur
Nombre de personnes vivant au foyer ^(*) (* un enfant comptant pour une part)

- **DECIDE** de fixer à compter du 1^{er} septembre 2019 les tarifs des accueils périscolaires élémentaires et maternels comme suit et de les répartir sur 8 tranches :

- **Accueils périscolaires**

ACCUEIL DE LOISIRS - ECOLE MATERNELLE

les **lundis, mardis, jeudis & vendredis** (hors jours fériés et vacances scolaires)
le matin de **07h15 à 08h20** et/ou le soir de **16h20 à 19h00** goûter inclus

Quotient familial annuel		Tranches	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2019-2020
			Matin seul	Soir seul	Matin et Soir	Matin seul	Soir seul	Matin et Soir
- jusqu'à	5 500 €	1	1,10 €	1,50 €	2,25 €	1,10 €	1,50 €	2,25 €
- de 5 501	à 6 750 €	2	1,25 €	1,75 €	2,65 €	1,25 €	1,75 €	2,65 €
- de 6 751	à 8 000 €	3	1,40 €	1,90 €	2,85 €	1,40 €	1,90 €	2,85 €
- de 8 001	à 9 250 €	4	1,55 €	2,10 €	3,15 €	1,55 €	2,10 €	3,15 €
- de 9 251	à 10 500 €	5	1,70 €	2,30 €	3,45 €	1,70 €	2,30 €	3,45 €
- de 10 501	à 11 750 €	6	1,85 €	2,55 €	3,80 €	1,85 €	2,55 €	3,80 €
- de 11 751	à 13 000 €	7	2,00 €	2,75 €	4,10 €	2,00 €	2,75 €	4,10 €
- au-delà de	13 000 €	8	2,20 €	3,00 €	4,50 €	2,20 €	3,00 €	4,50 €

ACCUEIL DE LOISIRS - ECOLE ELEMENTAIRE

les **lundis, mardis, jeudis & vendredis** (hors jours fériés et vacances scolaires)
le matin de **07h15 à 08h30** et/ou le soir de **18h00 à 19h00**

Quotient familial annuel		Tranches	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2019-2020
			Matin seul	Soir seul	Matin et Soir	Matin seul	Soir seul	Matin et Soir
- jusqu'à	5 500 €	1	1,10 €	1,10 €	1,75 €	1,10 €	1,10 €	1,75 €
- de 5 501	à 6 750 €	2	1,25 €	1,25 €	2,05 €	1,25 €	1,25 €	2,05 €
- de 6 751	à 8 000 €	3	1,40 €	1,40 €	2,35 €	1,40 €	1,40 €	2,35 €
- de 8 001	à 9 250 €	4	1,55 €	1,55 €	2,65 €	1,55 €	1,55 €	2,65 €
- de 9 251	à 10 500 €	5	1,70 €	1,70 €	2,85 €	1,70 €	1,70 €	2,85 €
- de 10 501	à 11 750 €	6	1,85 €	1,85 €	3,10 €	1,85 €	1,85 €	3,10 €
- de 11 751	à 13 000 €	7	2,00 €	2,00 €	3,25 €	2,00 €	2,00 €	3,25 €
- au-delà de	13 000 €	8	2,20 €	2,20 €	3,50 €	2,20 €	2,20 €	3,50 €

- **DECIDE** de fixer à compter du 1^{er} septembre 2019 les **tarifs des accueils extrascolaires (mercredis et vacances scolaires)** élémentaires et maternels comme suit et de les répartir sur 8 tranches:

• **Accueils extrascolaires (mercredis ou vacances scolaires)**

ACCUEIL DE LOISIRS - ECOLES ELEMENTAIRE & MATERNELLE						
DEMI-JOURNEE de 07h30 à 12h30 ou de 13h30 à 18h30 (1)						
JOURNEE COMPLETE de 07h30 à 18h30 (2)						
(1) REPAS facultatif non compris => application du tarif de restauration en supplément						
(2) REPAS obligatoire non compris => application du tarif de restauration en supplément						
Quotient familial annuel		Tranches	Tarifs 2018-2019 Demi-Journée	Tarifs 2018-2019 Journée complète	Tarifs (1) 2019-2020 Demi-Journée	Tarifs (2) 2019-2020 Journée complète
- jusqu'à	5 500 €	1	2,10 €	3,05 €	2,10 €	3,05 €
- de 5 501	à 6 750 €	2	2,90 €	4,70 €	2,90 €	4,70 €
- de 6 751	à 8 000 €	3	3,70 €	6,10 €	3,70 €	6,10 €
- de 8 001	à 9 250 €	4	4,55 €	7,55 €	4,55 €	7,55 €
- de 9 251	à 10 500 €	5	5,35 €	8,85 €	5,35 €	8,85 €
- de 10 501	à 11 750 €	6	6,15 €	10,20 €	6,15 €	10,20 €
- de 11 751	à 13 000 €	7	7,00 €	11,50 €	7,00 €	11,50 €
- au-delà de	13 000 €	8	7,80 €	12,95 €	7,80 €	12,95 €

Il est précisé que pour les inscriptions en demi-journée, les parents peuvent choisir entre l'accueil en demi-journée le matin ou l'après-midi. Les tarifs proposés ne comprennent pas le repas du midi mais cette possibilité peut néanmoins être proposée aux parents qui le souhaitent moyennant une inscription préalable et avec un supplément équivalent au tarif de restauration scolaire (tarif maximum 2019/2020 de 4,30 € pour 1 enfant scolarisé à Noiseau).

Pour les inscriptions à la journée complète, le prix du repas est dissocié du tarif de l'accueil de loisirs en journée. A ce tarif, il convient donc d'ajouter le prix du repas (tarif maximum en 2019/2020 de 4,30 € pour 1 enfant scolarisé à Noiseau) tel que défini par les règles de la grille tarifaire de la restauration scolaire.

- **DECIDE** que les enfants scolarisés à Noiseau, mais domiciliés en dehors de la commune sont automatiquement au tarif maximum.
- **DECIDE** que les enfants déménageant en cours d'année mais restant scolarisés dans les écoles de Noiseau continue à bénéficier du quotient familial jusqu'à la fin de l'année scolaire (juillet / août compris).
- **DECIDE** que le remboursement du Centre de loisirs élémentaire et maternel n'est accepté que sur présentation d'un certificat médical qui doit être fourni au service concerné dans les 15 jours à compter du dernier jour des vacances.

Adoptée à l'unanimité.

8. Délibération n° 2019.32 : OBJET : DETERMINATION DES TARIFS DES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020.

Comme suite au transfert d'une partie des activités de la Caisse des Écoles à la commune de Noiseau décidé par délibération n° 2017.41 du 11 octobre 2017, il revient désormais au Conseil Municipal de délibérer sur le tarif des activités culturelles et sportives proposées pour l'année scolaire 2019-2020.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **FIXE** les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Tarifs pour les résidents à Noiseau :

ACTIVITÉS	Tarifs 2018/2019	Tarifs 2019/2020 Résident Noiseau
CENTRE D'INITIATION SPORTIVE (12 inscrits minimum)	82,00 € /an	84,00 € /an
DANSE HIP HOP (8 inscrits minimum par cours)	88,00 € /semestre	90,00 € /semestre
DANSE CLASSIQUE (8 inscrits minimum par cours)	88,00 € /semestre	90,00 € /semestre

Les résidents hors Noiseau ont la possibilité de s'inscrire à ces activités moyennant une majoration d'environ 30 % (selon les arrondis) par rapport aux tarifs proposés aux Noiséens.

Tarifs pour les non-résidents à Noiseau :

ACTIVITÉS	Tarifs 2018/2019	Tarifs 2019/2020 Résident HORS Noiseau
CENTRE D'INITIATION SPORTIVE	107,00 € /an	110,00 € /an
DANSE HIP HOP	115,00 € /semestre	117,00 € /semestre
DANSE CLASSIQUE	115,00 € /semestre	117,00 € /semestre

- **DÉCIDE** qu'une réduction sera appliquée sur le nombre d'activités souscrites par tous les membres d'une même famille résident à une même adresse, comme suit :

- 2 activités souscrites = 5% de remise sur les 2 activités souscrites par la famille ;
- 3 activités souscrites = 10% de remise sur les 3 activités souscrites par la famille ;
- 4 activités et plus souscrites = 20% de remise sur toutes les activités souscrites par la famille.

- **PRECISE** que l'inscription à une activité entraîne le paiement complet de la cotisation correspondante (pour le semestre ou l'année) et que les cotisations pourront être payées en 3 fois maximum.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2019 de la commune de Noiseau.

Adoptée à l'unanimité.

9. Délibération n° 2019.33 : OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES

Par délibération n°2018-56 du 14 décembre 2018, le conseil municipal a fixé les tarifs applicables aux locations de salles pour l'année 2019.

Cependant, par courrier du 08 avril 2019, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture a informé Monsieur le Maire que la disposition relative à la réduction de 50% sur le tarif des réservations applicable aux membres du personnel communal en activité ainsi qu'aux membres élus du conseil municipal, une fois par année civile et pour leur usage personnel, est considérée comme discriminatoire car rompant le principe du droit des usagers à des tarifs identiques dès lors qu'ils se trouvent dans la même situation.

Il convient donc de rapporter l'article relatif à cette disposition afin de respecter le principe constitutionnel d'égalité des usagers devant le service public.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande s'il est possible d'ajouter les syndicats de copropriété au cas d'une gratuité par an pour les associations. Monsieur le Maire lui répond que les syndicats de copropriété ne sont pas considérés comme des associations.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de rapporter l'article 3 de la délibération n°2018-56 du conseil municipal du 14 décembre 2018, relatif à la réduction de 50% sur le tarif des réservations, applicable une fois par année civile et pour leur usage personnel, aux membres du personnel communal en activité ainsi qu'aux membres élus du conseil municipal;
- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°2018-56 du conseil municipal du 14 décembre 2018 relative au tarif des locations de salle pour l'année 2019 demeurent inchangées ;

Adoptée à l'unanimité.

10. Délibération n° 2019.34 : OBJET : MODIFICATION DU TARIF FAMILIAL APPLICABLE A LA CRECHE DE NOISEAU

Par délibération n°2018-59 du 14 décembre 2018, le conseil municipal a fixé les tarifs applicables à la crèche municipale de Noiseau, fixés en fonction des revenus des parents. Ils sont déterminés selon un plancher et un plafond de ressources de référence fixés par la CNAF.

Cependant, par courrier du 08 avril 2019, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture a informé Monsieur le Maire que la disposition relative à la majoration de 20 % pour les familles relevant des régimes spéciaux RATP / SNCF et de la Mutualité Sociale Agricole est considérée comme discriminatoire

car rompant le principe du droit des usagers à des tarifs identiques dès lors qu'ils se trouvent dans la même situation.

Il convient donc de rapporter l'article relatif à cette disposition afin de respecter le principe constitutionnel d'égalité des usagers devant le service public.

Madame Marie-Christine DORMOY ajoute que la CNAF a informé la commune d'une augmentation progressive des taux d'effort à compter du 1^{er} septembre 2019, ce qui va augmenter mécaniquement le tarif payé par les parents.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande pourquoi cette majoration pour les régimes spéciaux avait été créée et Monsieur le Maire lui répond que cette majoration existait déjà du temps de l'ancienne municipalité et qu'elle avait été mise en place car à l'époque ces régimes spéciaux octroyaient de meilleurs remboursements à leurs allocataires et ne versaient rien à la crèche de Noiseau.

Le Conseil Municipal,

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE** de rapporter l'article 4 de la délibération n°2018-59 du conseil municipal du 14 décembre 2018, relatif à une majoration de 20 % appliquée aux familles relevant des régimes spéciaux (SNCF, RATP) et de la Mutualité Sociale Agricole ;
- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°2018-59 du conseil municipal du 14 décembre 2018 relative au tarif familial horaire de la crèche de Noiseau pour l'année 2019 demeurent inchangées ;

Adoptée à l'unanimité.

11. Délibération n°2019.35 : OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES

Par délibération du 16 février 1995, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un contrat de concession entre la commune de Noiseau et EDF portant sur le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés. Ce contrat arrive à échéance en 2025.

Afin d'inscrire le service concédé dans le cadre contractuel national élaboré avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et de France Urbaine (FU), la commune de Noiseau, les sociétés Enedis et EDF SA (parties au contrat) ont souhaité entamer les discussions préalables au renouvellement de ce contrat.

Pour rappel, l'activité de distribution d'électricité est placée sous le régime de la concession locale depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ce régime n'a pas été remis en cause lors de la nationalisation du secteur de l'électricité en 1946. Ainsi, quand le législateur a, par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, confié le monopole du service public de l'électricité à EDF, alors constitué sous la forme d'un établissement public national, il lui a également transféré les concessions locales d'électricité.

A noter que le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et suivants et L. 1411-12, énoncent :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions. »

Aussi et afin d'assurer la continuité du service de développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés sur le territoire communal, il convient de signer le nouveau contrat de concession joint en annexe.

Ce contrat de concession comporte les documents suivants :

- L'accord national conclu entre la FNCCR, FU, Enedis et EDF
- La convention de concession
- Le cahier des charges
- Les annexes

Le terme « concessionnaire » désigne les sociétés Enedis et EDF SA. Ces dernières assureront respectivement les missions suivantes :

- Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique qui consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans les conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution ;
- La fourniture d'énergie électrique qui consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs règlementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du Code de l'énergie.

Les principaux points du contrat portent sur les éléments ci-après définis.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs règlementés de vente percevront auprès des clients un prix destiné à les rémunérer au titre des obligations mises à leur charge.

En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs règlementés de vente verseront à l'autorité concédante une redevance, déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au cahier des charges et financée par les recettes perçues auprès des clients.

De plus, le gestionnaire du réseau de distribution s'acquittera auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la participation du gestionnaire du réseau de distribution au financement de travaux qu'il réalisera sur proposition de l'autorité concédante dans les

cas prévus par le cahier des charges, notamment ceux contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement.

La durée de la concession est fixée à 30 ans sous réserve de la signature préalable de la convention par les parties et que l'autorité concédante ait accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire. Les conditions dans lesquelles le contrat deviendra exécutoire sont précisées à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait le choix de rester une autorité concédante et de ne pas déléguer cette faculté à un syndicat comme par exemple le SIPPAREC. Cela permet à la commune de maîtriser ses décisions, plutôt que de dépendre d'un syndicat regroupant 300 communes. Ce nouveau contrat permettra également de percevoir une redevance plus importante, de l'ordre de 2.000 euros.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande si beaucoup de personnes sont opposées au compteur Linky sur la commune. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a reçu qu'une pétition et que seulement une dizaine de noiséens lui ont fait part de leur opposition à ce dispositif. Monsieur le Maire précise qu'à titre personnel, il n'y est pas opposé : ce système fonctionne par Courant Porteur en Ligne (CPL) et il n'y a donc pas d'ondes. Il y a 2 relevés de consommation par jour. Ce dispositif permet également une meilleure adéquation entre la consommation et l'abonnement, ce qui évite de prendre des abonnements trop coûteux. Monsieur le Maire rappelle qu'il n'est pas propriétaire des compteurs électriques et qu'il n'est donc pas en droit de s'y opposer. Une loi autorise Enedis à poser les compteurs Linky et certes, les administrés ont le droit de s'y opposer à titre personnel, mais à terme leurs relevés de consommation pourraient leur être facturés de l'ordre de 90 €.

En ce qui concerne les compteurs gaz Gazpar, la technologie est différente puisque le compteur intègre une puce GSM qui se connecte à l'antenne relais située sur le toit de l'Hôtel de Ville.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **APPROUVE** les termes du contrat de concession, joint en annexe, portant sur le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs règlementés de vente à intervenir entre la commune de Noiseau et les sociétés Enedis et EDF SA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tous documents afférents ;

Adoptée à l'unanimité.

12. Délibération n° 2019.36 : OBJET : CREATION D'UNE « ALLEE RENE DESSERT »

Par délibération n°2019-17 du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a décidé de renommer la partie du chemin de Brie entre de la rue Berthelot et la crèche municipale (Parcelle AB 143) « Allée René DESSERT » en hommage à Monsieur René Dessert qui a été Maire de la commune de 1977 à 2009. Toutefois, suite à des échanges avec Madame Dessert et eu égard à l'histoire de la ville de Noiseau, il est proposé de rebaptiser l'ensemble du Chemin de Brie « Allée René Dessert », et non plus seulement la partie du côté de la rue Berthelot,

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations

les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Cette délibération peut être contestée dans les formes et par les voies de droit commun.

Monsieur le Maire précise que les forces de secours et d'intervention ont validé le nouveau dispositif prévoyant que le panneau de chacune des 2 entrées de l'Allée René Dessert indiquera les numéros de maisons desservies. Une inauguration se tiendra le samedi 29 juin à 11 heures. Monsieur Oumar Taliby KABA remercie le conseil municipal pour l'honneur qui est fait à Monsieur René Dessert.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de rapporter la délibération n°2019-17 du Conseil Municipal du 28 mars 2019 ;
- **DECIDE** de renommer la totalité du Chemin de Brie « Allée René DESSERT ».
- **PRECISE** que la nouvelle numérotation de cette allée sera fixée par arrêté municipal.
- **DIT** que l'acquisition des nouvelles plaques de rues ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la commune.

Adoptée à l'unanimité.

13. Délibération n° 2019.37 : OBJET : ABROGATION DE L'ARTICLE VIII DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DIT « DE LA BRIQUETERIE » A NOISEAU

Par délibération n°2017-47 du 17 novembre 2017, le conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle AI 203 d'une superficie de 3.040 m² sise rue Pasteur à Noiseau.

Cette parcelle, située au cœur de la ville, est aujourd'hui sous exploitée. Suite au départ de La Poste et pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat concernant la construction de logements, la commune doit aujourd'hui réhabiliter ce secteur. Le Groupe ATLAND va y construire deux petits immeubles résidentiels comportant des logements sociaux. Ce projet permettrait également d'intégrer un pôle médical afin de développer l'offre de soins sur la commune.

Cependant, cette parcelle se situe sur l'ancien lotissement dit « de la Briqueterie », créé dans les années 1970. Malgré la dissolution de l'Association Syndicale Libre en 1978, il s'avère que le règlement et le cahier des charges de copropriété n'ont pas été abrogés. Le règlement de copropriété a été rendu automatiquement caduc par l'adoption définitive du PLU de la commune en 2018, mais le cahier des charges revêt toujours un caractère contractuel entre les colotis.

Son article VIII prévoit notamment le maintien d'un certain nombre de servitudes d'urbanisme qui ne sont pas compatibles avec le projet. Aussi, un courrier a été envoyé à l'ensemble des colotis le 24 décembre 2018 afin qu'ils valident l'abrogation de cet article VIII du cahier des charges du lotissement.

La commune de Noiseau a eu par retour de courrier l'accord de plus des 2/3 des colotis représentant plus de la moitié de la surface du lotissement concernant cette abrogation et le conseil municipal, conformément à l'article L442-10 du code de l'urbanisme, peut donc prononcer cette abrogation.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **CONSTATE** l'accord, par courrier reçu en mairie, de plus des 2/3 des colotis représentant plus de la moitié de la surface du lotissement dit « de la Briqueterie » à Noiseau concernant l'abrogation de l'article VIII du cahier des charges du lotissement de la Briqueterie ;
- **PRONONCE**, eu égard à la dissolution de l'Association Syndicale Libre, et conformément à l'article L442-10 du Code de l'urbanisme, l'abrogation de l'article VIII du cahier des charges du lotissement de la Briqueterie à Noiseau ;
- **AUTORISE** le Maire, à défaut l'un de ses adjoints délégués, à signer tous les documents et actes y afférents ;

Adoptée à l'unanimité.

14. Délibération n°2019.38 : OBJET : DECLASSEMENT DEFINITIF D'UN BIEN PUBLIC COMMUNAL – RUE PASTEUR A NOISEAU

Par délibération n°2017-46 du 17 novembre 2017, le conseil municipal avait déclassé par anticipation la parcelle AI 203 d'une superficie de 3.040 m² située rue Pasteur à Noiseau. Cependant, dans un souci de maintenir du stationnement en centre-ville, les places de stationnement de la parcelle avaient été laissées ouvertes au public.

Désormais, avec la signature prochaine de la vente définitive, il convient de désaffecter également ces places de stationnement et de les intégrer dans le domaine privé de la commune, afin de céder la parcelle.

En effet, il avait été constaté la désaffectation du bâtiment et de l'emplacement réservé au marché forain et Grand Paris Sud Est Avenir avait également constaté la désaffectation de l'ancienne bibliothèque, par délibération du 22 novembre 2017. En revanche, il convient désormais de désaffecter également les places de stationnement pour finaliser la vente.

Monsieur Fabien VALERA demande combien de ventes en VEFA a réalisé Atland pour l'instant. Monsieur Emmanuel GACHET indique que le promoteur n'a pas atteint le seuil des 30% mais qu'il relancera activement la bulle de vente à partir du mois de septembre.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande si les calicots « Non à la prison » ont un impact sur les ventes. Monsieur Emmanuel GACHET lui répond que cela impacte l'ensemble des vendeurs de biens immobiliers sur la commune.

Monsieur le Maire précise qu'il est toujours en attente d'une confirmation de la visite de Madame la Ministre de la Justice mais que cela devrait se faire avant les congés d'été. A ce jour, il n'y a toujours pas de décision avancée concernant le projet de prison. Monsieur le Maire sollicitera les noiséens en cas de besoin, et proposera après la venue de la Ministre que les banderoles et drapeaux « NON à la Prison » soient retirés de la voie publique par les habitants, mais conservés en prévision d'éventuelles nouvelles actions. Cela permettra sûrement au marché de l'immobilier de reprendre des couleurs.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande le coût de ces calicots. Monsieur le Maire lui répond qu'ils ont coûté environ 10.000 €, pris en charge à 80% par GPSEA.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **CONSTATE** la désaffectation des places de stationnement de la parcelle AI 203 d'une superficie de 3.040 m² située rue Pasteur à Noiseau ;

- **CONSTATE**, en complément des délibérations 2017-46 du conseil municipal de Noiseau du 17 novembre 2017 et 2017.6/119 du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir du 22 novembre 2017, la désaffectation complète de du bâtiment et de l'emplacement réservé au marché forain de la parcelle AI 203 d'une superficie de 3.040 m² située rue Pasteur à Noiseau ;
- **DECLASSE** du domaine public au titre de l'article 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la parcelle AI 203, d'une superficie de 3.040 m², située rue Pasteur à Noiseau ;
- **INCORPORE** l'ensemble de la parcelle AI203 (bâtiment, l'emplacement réservé au marché forain et les places de stationnement) d'une superficie de 3.040 m², située rue Pasteur à Noiseau, au domaine privé de la commune conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue du déclassement de cette parcelle.

Adoptée à l'unanimité.

15. Délibération n° 2019.39 : OBJET : DECLASSEMENT D'UN BIEN PUBLIC COMMUNAL –PARCELLE AP 219, SISE ALLEE DE LA PEPINIERE A NOISEAU

La commune de Noiseau est propriétaire d'un passage entre les pavillons au niveau de la rue Jacques Prévert, l'Allée de la Pépinière. Suite à de nombreux squats et aux dégradations qui les accompagnaient, il a été décidé de fermer cette Allée de la Pépinière, qui constitue donc aujourd'hui un délaissé. La commune doit cependant en assurer l'entretien, ce qui a un certain coût. Aussi, suite à échange avec les riverains, il a été proposé de leur céder l'emprise de l'allée.

Cette Allée de la Pépinière a été divisée en 3 lots suite à une division par un géomètre, respectivement de 83 m², 62 m² et 133 m² pour les 3 riverains souhaitant se porter acquéreurs.

Monsieur le Maire précise à Monsieur Oumar Taliby KABA qu'au regard des travaux à réaliser par les futurs acquéreurs sur la parcelle, le prix de vente a été fixé à 10.000 € pour les 3 lots.

Le Conseil Municipal,

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré

- **CONSTATE** la désaffectation des lots A, B et C de la parcelle AP 219 et du domaine public communal, d'une superficie respective de 83 m², 62 m² et 133 m² situés rue Jacques Prévert- Allée de la Pépinière à Noiseau ;
- **DECLASSE** du domaine public au titre de l'article 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques les lots A, B et C de la parcelle AP 219 et du domaine public communal d'une superficie respective de 83 m², 62 m² et 133 m² situés rue Jacques Prévert- Allée de la Pépinière à Noiseau ;
- **INCORPORE** les lots A, B et C de la parcelle AP 219 et du domaine public communal d'une superficie respective de 83 m², 62 m² et 133 m² situés rue Jacques Prévert- Allée de la Pépinière à

Noiseau, au domaine privé de la commune conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue du déclassement de ces parcelles.

Adoptée à l'unanimité.

16. Délibération n°2019.40 : OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU PARTENARIAT COP

Par délibération n°2018-34 du 18 juin 2018, le conseil municipal a autorisé l'adhésion de la commune de Noiseau au partenariat COP.

En effet, depuis la saison culturelle 2016-2017, les communes de Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne et le Plessis Trévisé (COP) ont mis en place un partenariat dans le domaine des affaires culturelles. Ce partenariat a été élargi aux communes de Noiseau et de La Queue-en-Brie pour la saison 2018-2019.

Ce partenariat COP permet de créer une passerelle culturelle entre les structures des différentes communes, permettant ainsi de créer une offre culturelle locale à la fois plus importante mais également plus cohérente. Cela se traduit également par la mise en place d'un « PASS COP » commun accordant une réduction sur le tarif plein de spectacles éligibles.

Cela se traduit notamment par une concertation et une coordination entre les communes membres, la promotion des spectacles du territoire COP ou encore la commercialisation du PASS COP, carte individuelle et nominative d'une valeur de 10 € accordant une réduction de 5 € sur le tarif plein des spectacles éligibles. Par ailleurs, à compter de septembre 2019, il permettra également l'accès à tarif réduit sur les séances de cinéma programmées par les villes d'Ormesson-sur-Marne et du Plessis-Trévisé, et un partenariat sera mis en place avec le Cinéma Pincevent pour bénéficier de tarifs réduits pour les séances de cinéma-opéra.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de renouveler l'adhésion de la commune de Noiseau au partenariat culturel COP pour la saison culturelle 2019-2020.

En réponse à une question de Monsieur Oumar Taliby KABA, Madame Marie-Christine DORMOY précise que la ville de Sucy-en-Brie ne fait pas partie du dispositif et qu'elle a préféré rester indépendante pour mieux maîtriser sa saison culturelle.

Le Conseil Municipal,

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré

- **SOLLICITE** les communes de Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, le Plessis Trévisé et La Queue-en-Brie afin de continuer le partenariat COP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce partenariat ;
- **APPROUVE** la mise en place du pass culturel COP, individuel et nominatif, au tarif unitaire de 10 € ;

- **DECIDE** que le pass culturel COP donne droit à des tarifs réduits sur certains spectacles des communes partenaires et certaines séances des cinémas municipaux. Il est précisé que les spectacles à tarif unique ne sont pas concernés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en place de tarif réduit sur les séances de cinéma-opéra programmées au cinéma Pincevent d'Ormesson-sur-Marne.
- **PRECISE** que le coût de fabrication sera supporté par chacune des villes ;
- **FIXE** la date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2019, pour le lancement de la saison culturelle 2019-2020 ;

Adoptée à l'unanimité.

17. Délibération n°2019.41 : OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE TERRITORIAL

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et afin de partager leurs données, la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne et la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne ont développé des projets de Système d'Information Géographique (SIG) mutualisés avec les communes à partir de 2010.

La communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne a ainsi déployé le logiciel AIGLE, de façon mutualisée avec la ville de Créteil et de son côté, la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne a mis à disposition de l'ensemble de ses communes membres l'outil SIG DYNMAP.

Aussi, Grand Paris Sud Est Avenir propose aujourd'hui de mettre à disposition les données liées à l'exercice de ses compétences à l'ensemble de ses communes membres, par le biais d'un nouvel outil SIG baptisé Géo. Au-delà de la diffusion des données SIG de GPSEA, cette mise à disposition permettra de favoriser l'émergence d'un patrimoine de données géographiques commun, qu'elles soient territoriales ou communales.

Dès lors, il convient de conclure une convention entre GPSEA et ses communes membres afin de définir les modalités de mise à disposition. Cette convention prévoit une mise à disposition des données et de l'outil Géo aux communes à titre gratuit, les dépenses liées aux acquisitions et à l'exploitation de données géographiques de référence ou d'intérêt commun étant prises en charge par GPSEA. Cependant, lorsque l'intégration de données spécifiques à une commune nécessite une trop forte mobilisation du service « SIG » (au-delà de trois jours d'un équivalent temps plein), il conviendra de conclure une convention de services partagés spécifiques sur le fondement de laquelle un remboursement de la quotité de temps travail consacré au traitement des données sera demandé à la commune.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **ADOpte** la convention, ci-annexée, de mise à disposition de données entre Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes membres.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents afférents

Adoptée à l'unanimité.

18. Délibération n° 2019.42 : OBJET : GRAND PARIS SUD-EST AVENIR : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SERVICE PARTAGE DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Par délibération n°2017-25 du conseil municipal du 22 juin 2017, la commune de Noiseau a conclu une convention de service partagé pour la gestion des équipements culturels et sportifs transférés à Grand Paris Sud Est Avenir (pour Noiseau : bibliothèque et école de musique)

En effet, dans un souci de meilleure efficacité, un certain nombre de membres du personnel municipal interviennent ponctuellement dans ces équipements, plutôt que de faire intervenir des agents de GPSEA basés à Créteil (ménage, interventions techniques, astreintes). La convention de gestion de service partagée est mise en place pour encadrer les conditions d'intervention des agents de Noiseau et le dispositif de remboursement du Territoire basé sur des fiches d'intervention.

Cependant, cette convention était conclue pour une durée initiale de 2 ans. Aussi, étant donné que ce dispositif est appelé à se pérenniser, il est proposé de signer un avenant n°1 à cette convention définissant une durée indéterminée.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **ADOpte** l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de services partagés avec le Territoire Grand Paris Sud-Est Avenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents afférents

Adoptée à l'unanimité.

19. Délibération n° 2019.43 : OBJET : FIXATION DU TAUX D'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES MAIRES ADJOINTS

Par délibération n°2014-29 du conseil municipal du 28 avril 2014, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction du Maire et des Maires Adjointes. Or, cette délibération fait référence à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015.

Or, depuis le 1er janvier 2019, c'est l'indice brut 1027 qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux et Monsieur le Comptable Public de Boissy-Saint-Léger nous a indiqué que la délibération de 2014 n'était donc plus valable et qu'il convenait d'en reprendre une. Aussi, dans le souci de ne pas avoir à reprendre une délibération à chaque changement de l'indice brut terminal de la fonction publique, il est proposé de faire référence uniquement à cet indice brut sans indication de sa valeur dans la délibération.

Il est précisé que les taux appliqués sont les mêmes que ceux de 2014 et qu'il s'agit uniquement d'appliquer les recommandations du Trésor Public.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,**

Après en avoir délibéré

- **FIXE** le montant brut des indemnités du Maire et des Maires adjoints comme suit à compter de ce jour:

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DU MAIRE

POPULATION	TAUX MAXIMAL	TAUX PROPOSE
3500 à 9 999 habitants	55 % de l'IB terminal de la fonction publique	45 % de l'IB terminal de la fonction publique

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES-ADJOINTS

POPULATION	TAUX MAXIMAL	TAUX PROPOSE
3 500 à 9 999 habitants	22 % de l'IB terminal de la fonction publique	17 % de l'IB terminal de la fonction publique

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

POPULATION	TAUX MAXIMAL	TAUX PROPOSE
Conseillers municipaux délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire des maires et des adjoints.	5 % de l'IB terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

20. Délibération n° 2019.44 : OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 26 MAI 2019

Les agents qui travaillent le jour des élections sont rémunérés, lorsque cette possibilité est prévue par le statut particulier du cadre d'emploi de l'agent, par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Certains agents de catégorie A et B qui travaillent les jours de scrutin n'ont pas droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Conformément à l'arrêté ministériel du 27 février 1962, ces agents titulaires et non titulaires bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour travaux complémentaires.

Pour faire suite à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, il est demandé au conseil d'autoriser le versement de cette indemnité aux trois agents concernés.

L'enveloppe consacrée à cette indemnité est calculée par référence au montant mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie. Elle est attribuée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur mensuelle maximum de l'IFTS de 2^{ème} catégorie par le nombre de bénéficiaires,
- D'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie.

Le Conseil Municipal,
Ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré

- **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :

Valeur mensuelle maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (V)	(IFTS * Taux maxi / 12 mois) 1091,71 * 8 / 12 =>	727,81 €
Crédit global maximum alloué aux agents concernés pour chaque tour de scrutin	727,81 € * 2 agents =>	1 455,62 €
Montant individuel maximum (¼ du montant annuel de l'IFTS)	1091,71 * 8 * 25%	2 183,42 €
Crédit maximum affecté pour chaque tour de scrutin aux 2 agents répartis au prorata du temps de travail	27 € / heure Sur 9h maxi	Soit 243,00 €
Soit un crédit total maximum pour 1 tour de scrutin pour les élections des représentants au Parlement européen	18 heures	486,00 €

- **ETEND** le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires
- **PRECISE** que les autres agents ayant travaillé le dimanche 26 mai 2019 perçoivent des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections européennes du 26 mai 2019.
- **DIT** que les crédits sont inscrits sur le budget 2019.

Adoptée à l'unanimité.

21. Délibération n° 2019.45 : OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AU THEATRE DE LA BOUGIE ET AU CLUB NOISEEN DE PETANQUE

Dans le contexte actuel lié à l'état d'urgence et à Vigipirate, le conseil municipal a établi, par délibération du 17 octobre 2016, le principe d'une participation exceptionnelle de la commune à hauteur de 50% des dépenses de sécurisation des manifestations publiques organisées par les Associations locales.

La commune a reçu dernièrement une demande du « Théâtre de la Bougie » pour les représentations théâtrales de mars et avril 2019, qui ont engendrées des dépenses de sécurisation de 725,10 €. Il est donc proposer de prendre en charge la moitié de ces dépenses.

Par ailleurs, le Club Noiséen de Pétanque créé l'année dernière souhaiterait participer à des compétitions au niveau départemental ou régional. Cela implique l'achat de tenues vestimentaires officielles pour les joueurs dont le montant total est estimé à 2.200 €. Aussi, il est proposé aux conseillers municipaux d'apporter une aide financière à cette association et de lui accorder une subvention exceptionnelle de **800** euros.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une subvention pour l'achat de 8 tenues complètes. De plus, cette association n'a pas demandé de subvention de fonctionnement en 2019 et participe à différentes manifestations du CCAS.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** d'allouer des subventions exceptionnelles comme suit :

365 € pour le Théâtre de la Bougie pour la sécurisation de ses représentations théâtrales de mars et avril 2019,

800 € pour le Club Noiséen de Pétanque Collectif pour l'achat de tenues officielles pour les compétitions

- **DIT** que ces dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement

Adoptée à l'unanimité.

22. Délibération n°2019.46 : OBJET : CREATION DE 2 POSTES D'AGENT SOCIAL

Suite à une évolution de leurs missions, deux agents du CCAS vont être transférés sur le budget de la commune. Aussi, il convient de créer leur poste dans le tableau des effectifs de la commune, à savoir le grade agent social.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,**

Après en avoir délibéré

- **CREE** les postes suivants à compter du 1^{er} juillet 2019 :
 - o 2 postes d'Agent Social à temps complet
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Adoptée à l'unanimité.

II. QUESTIONS DIVERSES

1°) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune ne versera pas directement de don pour la reconstruction de Notre-Dame car une subvention de 1 € par habitant sera versée par GPSEA au nom des différentes communes, soit un total de plus de 300.000 € pour tout le Territoire. Monsieur Oumar Taliby KABA indique qu'il s'agit d'une somme importante et que l'Etat et les collectivités doivent rester neutres en matière de religion. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit avant tout d'un patrimoine historique et culturel national, qui va au-delà des religions.

Monsieur le Maire indique également que GPSEA vient de renégocier le prix de l'eau payé les noiséens, ce qui représentera une baisse de 17% de la partie achat de l'eau potable (hors redevances et partie assainissement). L'impact sur la facture d'eau payée par les administrés n'a pas encore été évaluée. Monsieur le Maire rappelle que GPSEA n'a pas l'intention de reprendre la gestion de l'eau en régie et continuera à passer par des délégataires. Suite au transfert de la compétence eau potable, une harmonisation des contrats des différentes communes est en cours.

2°) Monsieur Robert COLLIN signale les éléments suivants :

- **Espaces verts : les herbes sont très hautes sur un certain nombre de sites : secteur des Bosses de Noiseau II, parking de la rue Debussy. Monsieur Emmanuel GACHET indique que certains secteurs sont passés en fauchage tardif contre le transfert de nouveaux secteurs au prestataire, et qu'il y a aujourd'hui quelques hésitations sur les responsabilités réciproques. La descente vers le local poterie avait été placée en fauchage tardif, mais finalement les services techniques en assureront l'entretien;**
- **Haies : de nombreux riverains laissent leurs haies déborder sur la voie publique, notamment vers l'école Camus. Monsieur le Maire rappelle que des constats peuvent être effectués par la police municipale afin d'obliger les personnes à tailler leurs haies ;**
- **Elagage : certaines demandes de riverains n'ont toujours pas été prises en compte, notamment sur la rue Pierre Curie. Monsieur Emmanuel GACHET rappelle que l'élagage suit un programme annuel et ne se fait que sur certaines périodes et non pas au fur et à mesure des demandes ;**
- **Eclairage public : Monsieur Robert COLLIN demande quand sera refait l'éclairage public de la rue Debussy et du quartier des musiciens. Monsieur le Maire lui répond que les travaux devraient démarrer cet automne.**

3°) Monsieur Oumar Taliby KABA signale que le grillage du parc de jeux de l'Hôtel de Ville n'est pas fermé et ne va pas jusqu'au grillage des parties privatives, et certains enfants peuvent donc passer par là. Il demande que le parc soit entièrement clôturé.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande également une information concernant une grève qui a eu lieu à la crèche de Noiseau. Monsieur le Maire lui indique qu'il y a eu quelques agents grévistes suite à un appel national des syndicats contre une réforme concernant les professionnels de la Petite Enfance.

Enfin, Monsieur Oumar Taliby KABA souhaite avoir des précisions concernant la fin du Service d'Aides à Domicile au 1^{er} juillet. Monsieur le Maire lui répond que les attentes des usagers ont évolué ces dernières années notamment pour les soins et les toilettes. Le service n'était donc plus adapté à la demande. Le ménage chez les personnes âgées ou dépendantes ne relève pas forcément du CCAS. Le CCAS les accompagne dans le choix de nouveaux prestataires adaptés à leurs besoins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 23h15.



A Noiseau, le 22 juin 2019,
Le Maire,

Yvan FEMEL.